

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

DECISION DU MAIRE n° 2025-036

Demande de subvention : bibliothèque : accéder aux grands textes de la littérature

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°5 du 18 janvier 2024 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire et notamment de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

Considérant que le programme s'inscrit dans le cadre de la dynamique culturelle proposée par la bibliothèque municipale ;

DECIDE

Article 1 :

De solliciter l'aide financière du Département dans le cadre de l'aide aux projets d'action culturelle des bibliothèques publiques telle que détaillée dans le plan de financement ci-après:

Subvention	Département	566,00€	50,00%
	Total sollicité	566,00€	50,00%
Autofinancement	Commune	566.00€	50,00%
	Total du projet estimé	1132,00€	100,00%

Article 2 :

Le Maire, le directeur des services et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, le Maire en rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le préfet des Hautes-Alpes ;

Fait à Vallouise-Pelvoux, le 11 décembre 2025



Le Maire

Gaëlle MOREAU

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, ou via l'application « Téle-recours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.